

RÈGLEMENT 340

**RÈGLEMENT #340 CONCERNANT
LES NUISANCES ET
APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

ATTENDU QUE le Conseil désire adopter un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné le troisième jour du mois de juin 1996(96/06/03) par monsieur Michel Trudel conseiller;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean-Roch Bergeron, appuyé par monsieur Joseph St-Yves, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté:

NUISANCES

ARTICLE 1

Le préambule et l'annexe A font partie intégrante du présent règlement.

Bruit/Général

ARTICLE 2

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire, de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

Travaux

ARTICLE 3

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Spectacle/musique

ARTICLE 4

Constituent une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

Feu d'artifice

ARTICLE 5

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le Directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions prévues à l'annexe A.

Arme à feu

ARTICLE 6

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 7

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, DIANE FAUCHER, résidant à Sainte-Ursule , secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Ursule, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis du règlement numéro 340 en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le Conseil, le neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-10-09) , entre onze (11) et dix-huit (18) heures.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT
ce neuf octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept
(1997-10-09)

DIANE FAUCHER

DIANE FAUCHER, secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION LE :96-06-03 ADOPTION LE :97-10-06 AVIS PUBLIC ENTRÉ EN VIGUEUR LE :97-10-09

ANNEXE A DU RÈGLEMENT #340
CONCERNANT LES NUISANCES ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU
QUÉBEC

FORMULE À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR
POUR OBTENIR UN PERMIS D'UTILISATION
DE FEU D'ARTIFICE.

Nom et prénom:

Date de naissance (jour, mois, année):

Numéro de téléphone:

Adresse complète:

Date où doit se faire le feu d'artifice (jour, mois, année):

Durée du feu d'artifice:

Endroit du feu d'artifice:

Heure du feu d'artifice (début):

Évènement pour lequel le feu d'artifice est demandé:

Le demandeur s'engage à respecter toutes les conditions prévues aux règlements municipaux concernant le permis de feu d'artifice dont notamment satisfaire aux mesures de sécurité recommandées par le chef à l'incendie de la municipalité.

Signature du demandeur:
